

# **Commentaire**

## **des modifications du RAI du 26 janvier 2011**

### **Centres d'expertises (COMAI)**

#### **Art. 72<sup>bis</sup>**

(Centres d'observation médicale de l'AI)

Depuis quelque temps, l'assurance-invalidité fait l'objet de discussions animées portant sur la qualité des expertises et l'indépendance des centres qui en sont chargés, et notamment des centres d'observation médicale de l'AI (cf. l'initiative parlementaire 10.429 « Expertises et procès équitables »). L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) s'est penché sur le sujet et a élaboré diverses mesures pour améliorer la qualité des expertises et renforcer l'indépendance des centres. La modification des art. 72<sup>bis</sup> et 76 RAI en fait partie.

L'art. 72<sup>bis</sup> RAI a été conçu à l'origine comme une dérogation à la compétence relative aux conventions tarifaires prévue à l'art. 27 LAI en corrélation avec l'art. 24, al. 2, RAI. L'assurance-invalidité avait alors un grand besoin de ce type de centres d'observation médicale, mais le marché n'en proposait pas encore. C'est pourquoi cette règle a été intégrée dans le RAI. Elle a permis au marché de l'expertise médicale de se développer et à des centres de voir le jour. A l'époque, il y avait par conséquent un lien très étroit entre les COMAI et l'AI.

Aujourd'hui, ce marché existe sans l'intervention de l'OFAS, d'autant plus que le besoin d'expertises pluridisciplinaires est devenu très important également dans l'assurance-accidents et dans l'assurance responsabilité civile. C'est pourquoi, depuis quelques années, afin d'augmenter autant que possible l'indépendance des centres d'expertises, l'OFAS n'intervient plus dans la mise en place de centres d'observation médicale et ne règle plus de question d'organisation ou de tâches avec ces organismes. Il s'est appuyé pour cela sur les exigences fournies par la jurisprudence en matière de conditions à remplir pour conclure une convention tarifaire.

Par ailleurs, dans le cadre de la discussion actuelle sur la dépendance des COMAI vis-à-vis de l'AI, les tâches mentionnées dans la disposition particulière de l'art. 72<sup>bis</sup> RAI ont conduit l'OFAS à assumer le rôle d'autorité de surveillance des COMAI. Or il est clair que, dans le cadre des conventions tarifaires, l'OFAS n'est normalement responsable que de la fixation du tarif (à des fins de simplification administrative, par

une standardisation des opérations) et de la garantie de la qualité de la prestation qui y est liée, mais qu'il ne doit en aucun cas exercer une fonction de surveillance à l'égard des COMAI.

Pour toutes ces raisons, l'art. 72<sup>bis</sup> RAI est abrogé.

**Art. 76, al. 1, let. g**

(Notification de la décision)

Dans son rapport de gestion 2009, le Tribunal fédéral aborde le thème de la qualité des expertises dans l'AI et recommande de modifier l'art. 76, al. 1, let. g, RAI. L'OFAS accepte cette recommandation et propose d'apporter une modification qui va dans le sens des explications du Tribunal fédéral : les décisions devront être communiquées systématiquement aux centres d'observation sous la forme d'une information sur le résultat de l'expertise, et non plus seulement sur demande (cf. rapport de gestion 2009 du Tribunal fédéral, pp. 16-17).

Cette mesure, qui permet d'améliorer le contrôle de la qualité, n'a pas d'incidence financière et peut être mise en œuvre immédiatement. Comme l'explique le Tribunal fédéral, « d'éventuelles réserves liées à la protection des données ou de la personnalité n'ont pas lieu d'être : par la notification de la décision, l'expert médical ne peut guère en apprendre plus sur la situation de la personne assurée que ce qui figurait déjà dans le dossier d'assurance mis à sa disposition pour la réalisation de son expertise » (cf. rapport de gestion 2009 du Tribunal fédéral, p. 17).

Une copie de la décision rendue par l'office AI est notifiée au COMAI ou aux médecins; qui ont rédigé un rapport ou une expertise en tant qu'organes indépendants. Cette notification a un but informatif et les destinataires n'ont pas qualité pour recourir.

D'autres mesures sont à l'étude pour améliorer la qualité des expertises, comme la systématisation de la communication par l'office AI ou le SMR d'un feedback aux COMAI sur la qualité de l'expertise. Il est prévu à cette fin de recourir dans la mesure du possible à des critères de qualité médico-assuranciers généralement acceptés (par ex. l'utilisation d'un formulaire asim/SIM, etc.).

Les mesures d'amélioration de la qualité en matière d'expertises doivent être mises en œuvre aussi vite que possible. Une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011 paraît indiquée.

## **Encouragement de l'aide aux invalides**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, dans le domaine des subventions pour l'encouragement de l'aide aux invalides, un nouveau système de forfaits, basé sur des contrats de prestations conclus préalablement, a remplacé le système de financement *a posteriori* basé sur les coûts salariaux. Les subventions relatives à l'accompagnement à domicile n'ont toutefois pas été intégrées au nouveau système mais restent régies par un financement *a posteriori* basé sur les coûts salariaux. En 2009, leur montant était de 4,8 millions de francs. Les organisations proposant de l'accompagnement à domicile fournissent pour la plupart également des prestations visées à l'art. 108<sup>bis</sup>. Le montant des subventions accordées est fixé au moyen de contrats de prestations. A la demande de beaucoup de ces organisations, et dans la mesure où aucune raison objective ne s'oppose à une telle solution, l'accompagnement à domicile sera désormais également régi par le système des contrats de prestations. Cela permettra d'harmoniser et de simplifier administrativement l'attribution de subventions pour tous les domaines.

La modification du règlement n'entraîne aucun coût supplémentaire direct pour l'assurance ni pour la Confédération. Il n'y aura qu'en 2011, année où le changement entre en vigueur, que les comptes de l'AI devront supporter à la fois les subventions de 2010 et celles de 2011 (environ 4,8 millions de francs pour chacune des deux années).

### **Titre du chapitre VIII**

(L'encouragement de l'aide aux invalides)

Etant donné que le titre B est abrogé (cf. *infra*), il est précisé dans le titre du Chapitre VIII que la prestation d'encouragement aux invalides est une subvention. La formulation proposée permet en outre d'utiliser un seul terme dans l'AI et dans l'AVS (cf. titre précédant l'art. 222 RAVS).

### **Titre B**

(Les subventions aux organisations faïtières et aux organismes formant des spécialistes)

Sur le plan formel, le titre B est abrogé. En effet, la suppression des subventions au sens de l'art. 73 LAI au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (ancien titre A) rend une telle distinction superflue.

**Art. 108, al. 2**

(Droit aux subventions)

Pour des raisons pratiques et par analogie avec la disposition correspondante de l'art. 222, al. 2, RAVS, la durée maximale des contrats de prestations prévus à l'art. 108, al. 2, passe de trois à quatre ans.

**Art. 108<sup>bis</sup> et 109**

(Prestations considérées et subventions pour l'accompagnement à domicile)

L'art. 109 peut être abrogé car l'accompagnement à domicile est désormais intégré dans les prestations considérées énumérées à l'art. 108<sup>bis</sup>, al. 1 (let. e). La disposition de l'art. 109, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, qui prévoit que le maximum pris en considération est de quatre heures d'aide par personne handicapée et par semaine, est intégrée au nouvel al. 3 de l'art. 108<sup>bis</sup>. Pour les autres dispositions de l'art. 109, il existe une disposition équivalente à l'art. 108, al. 1, à l'art. 108<sup>bis</sup>, al. 1 et 2, et à l'art. 108<sup>quater</sup>.

Les dispositions relatives à l'encouragement de l'aide aux invalides doivent prendre effet de manière rétroactive dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette rétroactivité porte sur une période brève, elle n'entraîne pas d'inégalité flagrante devant la loi, ne lèse pas de droits de tiers et n'entraîne aucune atteinte à des droits acquis. De plus, il existe un intérêt public prépondérant à ce que les dispositions relatives à l'aide aux invalides soient en vigueur pour l'ensemble de la nouvelle période contractuelle, soit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'OFAS a d'ores et déjà informé les organisations concernées des mesures planifiées.